

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 776-2017, 19 juillet 2017

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région du Centre-du-Québec à monsieur Pierre Moreau, membre du Conseil exécutif, du 21 au 28 juillet 2017;

— du ministre des Finances à monsieur Pierre Moreau, membre du Conseil exécutif, du 30 juillet au 5 août 2017, à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, du 6 au 12 août 2017 et à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, les 13 et 14 août 2017;

— du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à monsieur Martin Coiteux, membre du Conseil exécutif, du 30 juillet au 6 août 2017;

— de la ministre de la Justice et ministre responsable de la région de l'Outaouais à monsieur Pierre Moreau, membre du Conseil exécutif, les 4 et 5 août 2017 et à monsieur Jean-Marc Fournier, membre du Conseil exécutif, du 6 au 11 août 2017;

QUE le décret numéro 589-2017 du 21 juin 2017, en regard des pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Justice et ministre responsable de la région de l'Outaouais et en regard des pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67058

Gouvernement du Québec

Décret 778-2017, 19 juillet 2017

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec a été établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par le décret numéro 745-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 777-2017 du 19 juillet 2017 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec afin de préciser l'aide financière qui peut être octroyée à un particulier ou à une entreprise lorsque l'un ou l'autre est dans l'impossibilité de réparer ou de reconstruire, respectivement, sa résidence principale ou ses bâtiments essentiels ou lorsqu'une municipalité exige, que ces immeubles soient immunisés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par le décret numéro 745-2017 du 4 juillet 2017, soit de nouveau modifié comme suit :

1^o par l'insertion, après l'article 14, de la section suivante :

**«SECTION VI.1
AIDE FINANCIÈRE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ
DE RÉPARER OU DE RECONSTRUIRE**

14.1 Une aide financière est accordée au propriétaire dont la municipalité lui refuse un permis pour la réparation des dommages à sa résidence principale ou pour sa reconstruction en raison de l'importance des dommages subis. L'aide financière accordée peut être utilisée pour le déplacement de la résidence principale ou à titre d'allocation de départ, conformément à la section IX du présent chapitre. Le choix de déplacer sa résidence principale ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

Dans le cas d'une allocation de départ, l'aide financière pouvant être versée au propriétaire en vertu de cette section équivaut au coût de remplacement de la résidence, sans excéder 200 000 \$.

Dans le cas d'un déplacement, l'aide financière pouvant être versée au propriétaire en vertu de cette section équivaut à l'addition du montant des dommages admissibles prévus aux articles 10, 11 et 12 et des dépenses et travaux admissibles prévus à l'article 26. Cette somme ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 14, ni dépasser le coût de remplacement de la résidence.

14.2 Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 14.1, ne peut dépasser 250 000 \$.

14.3 Une aide financière additionnelle à l'aide accordée aux articles 14.1 et 14.2 est versée pour les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux. »;

2^o par l'insertion, après l'article 25, de l'article suivant :

«25.1 Lorsqu'une municipalité exige de procéder à l'immunisation d'une résidence principale, l'aide financière accordée au propriétaire équivaut à 90 % du coût des

travaux d'immunisation. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 13, ne peut excéder le coût de remplacement de la résidence, ni excéder le montant maximal prévu à l'article 14. »

3^o par l'ajout, à la fin de l'article 28 et après « 50 000 \$ », de « , sous réserve de l'article 14.2 »;

4^o par l'ajout, à la fin de l'article 37 et après « 50 000 \$ », de « , sous réserve de l'article 14.2 »;

5^o par l'insertion, après l'article 47, de la section suivante :

**«SECTION V.1
AIDE FINANCIÈRE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ
DE RÉPARER OU DE RECONSTRUIRE**

47.1 Une aide financière est accordée à l'entreprise dont la municipalité lui refuse un permis pour la réparation des dommages à ses bâtiments essentiels ou pour leur reconstruction en raison de l'importance des dommages subis. L'aide financière accordée peut être utilisée pour le déplacement des bâtiments ou à titre d'allocation de départ, conformément à la section VIII du présent chapitre. Le choix de déplacer les bâtiments ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

Dans le cas d'une allocation de départ, l'aide financière pouvant être versée à l'entreprise en vertu de cette section équivaut au coût de remplacement du bâtiment, sans excéder 265 000 \$.

Dans le cas d'un déplacement, l'aide financière pouvant être versée à l'entreprise en vertu de cette section équivaut à l'addition du montant des dommages admissibles prévus aux articles 43, 44 et 45 et des dépenses et travaux admissibles prévus à l'article 59. Cette somme ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 47, ni dépasser le coût de remplacement du bâtiment.

47.2 Si l'entreprise cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 47.1, ne peut dépasser 325 000 \$.

47.3 Une aide financière additionnelle à l'aide accordée aux articles 47.1 et 47.2 est versée pour les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et

de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.»;

6° par l'insertion, après l'article 58, de l'article suivant :

«**58.1** Lorsqu'une municipalité exige de procéder à l'immunisation d'un bâtiment essentiel, l'aide financière accordée à l'entreprise équivaut à 75 % du coût des travaux d'immunisation. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 46, ne peut excéder le coût de remplacement du bâtiment, ni excéder le montant maximal prévu à l'article 47.»

7° par l'ajout, à la fin de l'article 61 et après «60 000 \$», de «, sous réserve de l'article 47.2»;

8° par l'ajout, à la fin de l'article 70 et après «60 000 \$», de «, sous réserve de l'article 47.2»;

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67061